

## **VD\_GERICHTE D120.048860 vom 31. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D120.048860](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D120.048860)

FR: VD\_GERICHTE D120.048860 du 31 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE D120.048860 del 31 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 2013 consid. 4.4, non publié in ATF 140 III 49, mais résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2014, p. 133 ; Meier, CommFam, nn. 6 et 7 ad art. 393 CC, pp. 424). A l'instar de la curatelle d'assistance éducative de la protection des mineurs, le rôle de la curatelle d'accompagnement est de pur soutien : le curateur n'est pas investi d'un pouvoir de représentation ou de gestion. Il doit fournir conseils, aide, mise en contact et encouragements, mais il n'a pas de pouvoir coercitif. Il n'a pas non plus à établir un inventaire ou des comptes, ni à requérir le consentement de l'autorité de protection pour les actes de l'art. 416 al. 1 CC (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138, nn. 5.23 et 5.25, p. 143 ; Meier, CommFam, nn. 17, 18 et 20 ad art. 393 CC, pp. 428 ss). 3.1.3 Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de

- 19 - représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, p. 405). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A\_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 ; 5A\_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1 ; 5A\_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; 5A\_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1). 3.1.4 L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 403 et 410). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835 ss, p. 411 ; ATF 140 III 1 ; TF 5A\_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 et les références

citées ; TF 5A\_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées). 3.1.5 Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose des connaissances nécessaires (cf. art 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois

- 20 - pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A\_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). 3.2 En l'espèce, il ressort notamment du rapport d'expertise psychiatrique du 8 octobre 2021 que la recourante présente un trouble délirant persistant et un trouble cognitif léger, étant au surplus relevé que l'intéressée ne conteste pas ces diagnostics dans son recours. Partant, la personne concernée présente des troubles psychiques, de sorte que la condition de la cause de curatelle est réalisée. La contestation de la recourante porte sur sa capacité à gérer ses affaires quotidiennes, en particulier ses affaires administratives et ses factures. Tout d'abord, force est de constater que la personne concernée ne dit mot quant à ses difficultés à solliciter de l'aide médicale, mettant ainsi son état de santé en danger, à faire les démarches concernant une panne de réfrigérateur en 2021, l'intéressée ayant été retrouvée dénutrie et déshydratée, mais également à s'occuper de son logement, qui était décrit comme encombré, telles que retenues par les expertes R. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_. Ces médecins ont expliqué que les troubles cognitifs débutants de la personne concernée mettaient à mal l'équilibre fragile que la recourante et son frère avaient mis en place et que celle-ci ne semblait ainsi plus capable de résoudre les problèmes qui se présentaient dans le quotidien, en lien avec ses troubles cognitifs et avec ses idées délirantes de type persécutoire. Ces éléments réalisent à l'évidence à eux seuls la condition du besoin de protection, de sorte que l'instauration d'une curatelle est nécessaire. Au surplus, et contrairement à ce que soutient la recourante, l'experte H. \_\_\_\_\_ a considéré que l'institution d'une curatelle en faveur de l'intéressée était nécessaire, tant au niveau de la santé que pour la gestion de ses affaires administratives. Par ailleurs, si les Dres R. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ ont certes indiqué que la personne concernée semblait capable de gérer ses affaires administratives et financières, elles ont

- 21 - précisé que l'état psychique perturbait la lecture que l'intéressée faisait de la réalité, ce qui pouvait entraîner un risque que cette dernière prenne des décisions contre ses propres intérêts, et ceci dans tous les domaines de la vie, de sorte qu'une curatelle leur semblait nécessaire afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la recourante notamment du point de vue administratif, étant ajouté que celle-ci semblait alors capable de gérer ses paiements. On comprend ainsi du rapport d'expertise du 8 octobre 2021 que si G. \_\_\_\_\_ semble capable de gérer ses affaires administratives et financières habituelles, cette capacité apparaît être fortement amoindrie face à une situation nouvelle et imprévue. Ainsi, la recourante présente également un besoin de protection à cet égard. On précisera encore qu'une mesure plus légère, telle une curatelle d'accompagnement, est inenvisageable in casu, la recourante ayant en effet clairement formulé son opposition à ce qu'une curatelle soit instituée en sa faveur et estimant être tout à fait capable de gérer ses affaires comme elle l'a toujours fait. Au surplus, les expertes ont indiqué que l'intéressée présentait une anosognosie totale et des difficultés de collaboration avec la personne concernée ont déjà été relevées par l'ancienne curatrice X. \_\_\_\_\_ lors de son audition le 4 mars 2021, par les Dres R. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ dans leur rapport d'expertise, ainsi que par le curateur

F. \_\_\_\_\_ lors de son audition le 18 janvier 2022. Partant, conformément au principe de proportionnalité, l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion doit être confirmée. A toutes fins utiles, il est précisé que l'exercice des droits civils de la recourante n'est en l'état pas limité et que certains domaines d'activités, tel le paiement de factures, pourraient être laissés à sa gestion régulière si celle-ci s'en trouvait capable et si cela s'avérait opportun, dans le but de favoriser son autonomie. 4. 4.1 En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 22 - 4.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme G. \_\_\_\_\_, - M. F. \_\_\_\_\_, curateur, Service des curatelles et tutelles professionnelles,

- 23 - et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.